



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique

**SOCIÉTÉ D'INTÉRÊT COLLECTIF AGRICOLE D'ÉLECTRICITÉ (SICAE)
DE LA SOMME ET CAMBRAISIS.
RÉSEAU TRANSPORT ÉLECTRICITÉ (RTE)
CRÉATION D'UN POSTE ÉLECTRIQUE DE TRANSFORMATION 63/20 KV SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'HANGEST-EN-SANTERRE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE AUX TRAVAUX.**

ARRETE DU - 9 SEP. 2015

**La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1 à L. 122-3, L123.1 à L 123.16, R.122-1 à R. 122-16 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu la loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu le décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, notamment l'article 2-I ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée par la SICAE de la Somme et Cambrasis, agissant également pour le compte de Réseau Transport Electricité (RTE), sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable aux travaux dans le cadre du projet de création d'un poste électrique de transformation 63/20 KV sur le territoire de la commune d'Hangest-en-Santerre et le dossier relatif à cette enquête publique unique comprenant notamment l'étude d'impact, le résumé non technique de cette étude, l'avis tacite favorable de l'autorité environnementale, la note de présentation non technique du programme requise pour une enquête publique unique ;

Vu l'avis tacite favorable du 7 août 2015 de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact du projet ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Picardie ;

Vu la décision de la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens relative à la désignation d'une commissaire enquêtrice et de son suppléant;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

- A R R E T E -

Article 1er - Objet, lieux, période et durée de l'enquête.

Il sera procédé en vertu du code de l'environnement, du 5 octobre au 6 novembre 2015 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs, sur le territoire de la commune d'Hangest-en-Santerre, à une enquête publique unique préalable aux travaux dans le cadre du projet de création d'un poste électrique de transformation 63/20 KV sur le territoire de la commune d'Hangest-en-Santerre (parcelle cadastrée section ZN 40).

L'enquête publique unique se substitue à l'enquête préalable aux travaux réalisés par le SICAE de la Somme et Cambrasis et Réseau Transport Electricité (RTE). Elle a pour objet d'informer le public sur le projet et de lui permettre de prendre connaissance du dossier notamment de l'étude d'impact et de recueillir ses observations.

Le poste est de type ouvert et se composera de quatre parties : un bâtiment de contrôle commande, des bâtiments abritant les disjoncteurs 20 kV de protection du réseau HTA de la SICAE et les équipements électriques haute tension (HTB) situés à l'extérieur. Une piste destinée à la mise en place et la maintenance des appareillages sera construite à l'intérieur du poste et sera raccordée au CD 41.

La maîtrise d'ouvrage du projet est double. RTE est propriétaire du jeu de barres et des lignes à 63 kV qui alimentent le poste source. La SICAE est propriétaire des autres installations 63kV (dont deux transformateurs) et de l'ensemble des installations 20kV, du terrain, des clôtures et des accès au poste.

Article 2 - Désignation du commissaire-enquêteur et de son suppléant.

Mme Martine DE POTTER, professeur des écoles, conseillère pédagogique en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour mener l'enquête sus-énumérée.

M. François-Charles GREVIN, conservateur des hypothèques en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

En cas d'empêchement du titulaire, celui-ci sera remplacé par son suppléant.

Article 3 - Siège de l'enquête.

Pour cette enquête, la commissaire enquêtrice a son siège en mairie d'Hangest-en-Santerre.

Article 4 - Permanences du commissaire-enquêteur.

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public à la mairie d'Hangest-en-Santerre :

- le lundi 5 octobre 2015 de 9 heures à 12 heures
- le samedi 24 octobre 2015 de 9 heures à 12 heures
- le vendredi 6 novembre 2015 de 15 heures à 18 heures

Article 5 - Publicité de l'enquête .

Un avis portant à la connaissance du public les indications mentionnées aux articles R. 123-9 du code de l'environnement sera, par les soins du préfète, publié en caractères apparents, dans les journaux « Courrier Picard » et « Action Agricole Picarde », au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également affiché en mairie d'Hangest-en-Santerre, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, la SICAE Somme et Cambrasis et RTE procéderont, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du programme de travaux, de manière à ce qu'il soit visible et lisible des voies publiques grâce à des affiches conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux, un certificat d'affichage établi par le maire et par la SICAE Somme et Cambrasis et RTE.

Article 6 - Consultation du dossier, présentation d'observations et information.

Pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}, le dossier de l'enquête publique unique comprenant notamment l'étude d'impact dont le projet a fait l'objet et l'avis tacite favorable de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur cette étude, le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire-enquêtrice seront déposés dans la mairie d'Hangest-en-Santerre, à l'effet de pouvoir y être consultés, aux jours et heures habituels d'ouverture, à l'exception des jours fériés et chômés, par le public qui pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées, par correspondance, à la commissaire enquêtrice, au siège de l'enquête. Elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès des maîtres d'ouvrage :

la SICAE Somme et Cambrasis, Direction gestion du réseau public de distribution (GRD), 11 rue de la République, CS 40058 - Roisel - 80208 Péronne cedex

Réseau de transport d'électricité (RTE), centre développement et ingénierie Lille, service poste 2, 62 rue Louis Delos-TSA 71012-59709 Marcq-en-Baroeul,

et du service de l'Etat chargé de l'instruction, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (DREAL), service énergie, climat, logement et aménagement du territoire (ECLAT), pôle énergie, climat et qualité de la construction, 56 rue Jules Barni - 80040 Amiens cedex1.

Des renseignements relatifs à cette procédure peuvent être demandés auprès de la Préfecture de la Somme (Direction des affaires juridiques et de l'administration locale - bureau de l'administration générale et de l'utilité publique, 51 rue de la République, 80020 Amiens Cedex 9).

Article 7 - Prolongation de l'enquête.

Après avoir informé la préfète, la commissaire enquêtrice pourra, par décision motivée, prolonger l'enquête d'une durée maximum de trente jours.

Article 8 - Formalités de clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique sera mis à la disposition de la commissaire enquêtrice, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, afin qu'il procède à sa clôture.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, les maîtres d'ouvrage et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les maîtres d'ouvrage disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

La commissaire enquêtrice établira un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations des maîtres d'ouvrage en réponse aux observations du public.

Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

La commissaire enquêtrice transmettra à la préfète (direction des affaires juridiques et de l'administration locale - bureau de l'administration générale et de l'utilité publique) l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

Ces opérations devront être terminées dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report de ce délai présentée par la commissaire enquêtrice.

Article 9 - Publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêtrice.

La préfète adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions aux maîtres d'ouvrage : la SICAE Somme et Cambrasis et Réseau de transport d'électricité (RTE).

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée à la mairie d'Hangest-en-Santerre pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la préfète de la Somme (direction des affaires juridiques et de l'administration locale, bureau de l'administration générale et de l'utilité publique, 51 rue de la République, 80020 Amiens cedex 9).

Article 10 - Décision consécutive.

La décision d'accorder ou non les autorisations d'exécution sera prise par la préfète de la Somme.

Article 11 - Exécution. Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Montdidier, le maire d'Hangest-en-Santerre, le directeur de la SICAE Somme et Cambrasis, le directeur de Réseau de Transport d'Electricité, la commissaire enquêtrice, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le **- 9 SEP. 2015**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY